

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR :

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 25 février 2009 portant organisation du service technique de l'aviation civile

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifié portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 portant organisation du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile en date du

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février susvisé portant organisation du service technique de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. - Le service technique de l'aviation civile est dirigé par un chef de service assisté d'un adjoint. Il comprend :

- un département « aménagement, capacité, environnement » (STAC/ACE) ;
- un département « infrastructures aéroportuaires » (STAC/IA) ;
- un département « sûreté, équipements » (STAC/SE) ;
- un département « systèmes d'information et navigation aérienne » (STAC/SINA) ;
- un département administratif (STAC/DA) ;

- une cellule « aéronavale » (STAC/AN) ;
- un pôle support (STAC/SUP).

Article 2

A la fin de l'article 6 de l'arrêté du 25 février susvisé portant organisation du service technique de l'aviation civile les mots « de la gestion administrative de l'action sociale ainsi que des fonctions logistiques propres au fonctionnement du service » sont remplacés par les mots « et de la gestion administrative de l'action sociale ».

Article 3

Après l'article 7 de l'arrêté du 25 février susvisé portant organisation du service technique de l'aviation civile, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Article 7-1. - Le pôle support (STAC/SUP) est chargé des fonctions supports du service technique de l'aviation civile comprenant :

- la maintenance et l'entretien des équipements et installations du site de Bonneuil ;
- la réception des fournisseurs et la gestion des stocks ;
- la reprographie pour le site de Bonneuil ;
- la gestion et l'entretien des véhicules de transport. »

Article 4

A l'article 8 de l'arrêté du 25 février susvisé portant organisation du service technique de l'aviation civile, le mot « cellules » est remplacé par les mots « cellule et pôle ».

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

P. GANDIL